

Cour administrative d'appel de Lyon
4^{ème} chambre – formation à 3
9 mai 2019
N°18LY00877

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. X a demandé au tribunal administratif de Lyon d'annuler l'arrêté du 4 avril 2017 du préfet du Rhône portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours et désignation du pays de renvoi.

Par un jugement n° 1705232 du 21 novembre 2017, le tribunal a rejeté sa demande.

Procédure devant la cour

Par une requête enregistrée le 2 mars 2018, M.X, représenté par Me Rahmani, demande à la cour :

1°) d'annuler ce jugement et cet arrêté ;

2°) d'enjoindre au préfet du Rhône, sous astreinte de 150 euros passé le délai de huit jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" ou "salarié" ou, en cas d'annulation de la seule obligation de quitter le territoire français, d'enjoindre au préfet de lui délivrer dans le délai d'un mois une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler dans l'attente de l'instruction de sa demande de titre de séjour ou, en cas d'annulation de la seule décision désignant le pays de renvoi, d'enjoindre au préfet de l'assigner à résidence avec autorisation de travailler dans le même délai ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- le préfet a méconnu les dispositions des articles L. 313-15 et L. 313-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- il a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Par une décision du 30 janvier 2018, M. X a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement ayant dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Le rapport de Mme Michel ayant été entendu au cours de l'audience publique ;

Considérant ce qui suit :

1. M. X, ressortissant ivoirien né le 2 janvier 1998 et entré en France le 11 décembre 2014, a été confié, par un jugement en assistance éducative du 21 janvier 2015, à l'aide sociale à l'enfance de la métropole de Lyon du 1er janvier 2015 jusqu'au 2 janvier 2016, date de sa majorité, puis a bénéficié d'un "contrat jeune majeur" du 1er août 2016 au 1er octobre 2017. Par des décisions du 16 avril 2016, le préfet du Rhône a rejeté sa demande de titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire français. Par un jugement du 24 janvier 2017, le tribunal administratif de Lyon a annulé ces décisions et enjoint au préfet de réexaminer la situation de M. X. Par un jugement du 21 novembre 2017 dont l'intéressé relève appel, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du 4 avril 2017 prises en exécution de ce jugement et par lesquelles le préfet du Rhône a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a désigné le pays de renvoi.

2. Aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : " A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire " peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 313-2 n'est pas exigé. " .

3. Il ressort des pièces du dossier que M. X a intégré le 22 mai 2015 un centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) à Saint-Genis-Laval où il a suivi une formation en maintenance et hygiène des locaux, dans l'attente de son admission au mois de septembre 2015 en section peinture dans ce même établissement et a obtenu, le 27 avril 2016, le titre professionnel de peintre en bâtiment. Il a été admis à la session de juin 2016 à l'examen du certificat de formation générale et à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, spécialité peintre-applicateur de revêtements. De septembre à décembre 2016 puis de février à avril 2017, il a effectué des stages de perfectionnement et obtenu au mois d'octobre 2016 une promesse d'embauche par contrat à durée déterminée renouvelée le 11

avril 2017 en qualité de peintre en bâtiment. A cette date, il était toujours scolarisé en section " peinture " du CEPAJ de Saint-Genis-Laval et continuait à bénéficier d'un accompagnement dans le cadre d'un "contrat de formation d'un majeur" en établissement éducatif et professionnel conclu avec la métropole de Lyon. Dans les circonstances particulières de l'espèce, le préfet du Rhône a commis une erreur manifeste d'appréciation en opposant à M. X qu'il ne justifiait pas suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle. Il suit de là que la décision de refus de titre de séjour est illégale et doit être annulée, ainsi que par voie de conséquence les décisions portant obligation de quitter le territoire français et désignation du pays de renvoi.

4. Il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que M. X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande.

5. Eu égard aux motifs qui la fondent, l'exécution de l'annulation prononcée implique seulement d'enjoindre au préfet du Rhône, en application de l'article L. 512-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. X, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas. Il n'y a pas lieu d'assortir l'injonction ainsi prononcée.

6. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros à verser à Me Rahmani, avocat de M. X, au titre des dispositions combinées des articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Rahmani renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

DÉCIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1705232 du tribunal administratif de Lyon du 21 novembre 2017 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Rhône de délivrer une autorisation provisoire de séjour à M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêt, jusqu'à ce qu'il ait à nouveau statué sur son cas.

Article 3 : L'Etat versera à Me Rahmani, avocat de M. X, une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve que Me Rahmani renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à M. X, au ministre de l'intérieur et au préfet du Rhône.

Délibéré après l'audience du 11 avril 2019, à laquelle siégeaient :

M. d'Hervé, président de chambre,

Mme Michel, président assesseur,

Mme Lesieux, premier conseiller.